

# Règlement intérieur INRI'S AIX CENTRE

## Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les élèves bénéficiaires d'une formation dispensée par l'auto-école INRI'S AIX CENTRE.

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- aux modalités de représentation des stagiaires.

## Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les élèves sans restriction, suivant une formation dispensée par l'auto-école INRI'S AIX CENTRE, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans les véhicules nécessaires aux formations pratiques.

## Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque élève, doit se conformer strictement aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux élèves de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

## Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

## Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des élèves.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

## Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les élèves doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les élèves sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres élèves dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des élèves concernés.

## Article 10 : Horaires de stage

Les élèves doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les élèves doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

## Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par téléphone à l'auto-école INRI'S AIX CENTRE 48 heures ouvrables avant.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, l'élève doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

## Article 13 : Usage du matériel

L'élève est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

## Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

## Article 17 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : Exclusion définitive.

## Article 18 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement de l'élève justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Fait à Aix en Pce, le

Nom Prénom :

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé », date et signature :